



**COMPTE RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOISSY-LE-CHATEL  
14 septembre 2020**

Le 14 septembre deux mill vingt, à vingt heures, le conseil municipal, de la commune de Boissy-le-Châtel, dûment convoqué le 27 août deux mil vingt s'est réuni sous la présidence de Guy DHORBAIT, Maire.

Président : Monsieur DHORBAIT Guy

Etaient présents : Dominique SOARES, Céline BERTHELIN, Jean-Michel WETZEL, Geneviève CAIN, Pascal ROUVIERE, Alain LETOLLE, Jean-Louis GRENIER, Annie PENET, Aurore LAHAYE, Séverine BOUGRIOT, Sylvain DELAFOSSE, Francisca TITON-BALANA, Jean-Philippe BARRE, Perrine GAUTHERIN, Franck MARECHAL, Catherine SOARES, Denis SARAZIN-CHARPENTIER, Muriel CHEVRIER-GAVARD, Julien BOURGES, Alain FONTAINE, Geneviève FRANCOIS.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth VARANDA représentée par Pascal ROUVIERE

Secrétaire de séance : Jean-Michel WETZEL est désigné comme secrétaire de séance.

**2020 – 047 ANNULLATION DE LA DELIBERATION 2020-009**

Monsieur le Maire explique qu'en date du 2 juillet 2020, la sous-préfecture de Meaux demande à la commune de bien vouloir retirer cette délibération car l'enveloppe considérée pour le vote des indemnités dépasse l'enveloppe maximale.

En effet, considérant que la commune a réduit le nombre des adjoints, le montant global est calculé sur 5 adjoints et non 6. Monsieur le Maire dit qu'il convient d'annuler cette délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité**

**APPROUVE** l'annulation de la délibération 2020-009

**2020 –048 FIXATIONS DES INDEMNITES DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints au Maire ;
- Etant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

A sa demande le conseil Municipal procède au vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal décide à la majorité, avec effet à la date de transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de conseiller délégué, dans la limite du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Maire	:	48,30% de l'indice brut 1027 majoré 830
1 <sup>er</sup> adjoint	:	18,60% de l'indice brut 1027 majoré 830
2 <sup>ème</sup> adjoint	:	18,60% de l'indice brut 1027 majoré 830

3<sup>ème</sup> adjoint : 18,60% de l'indice brut 1027 majoré 830

4<sup>ème</sup> adjoint : 18,60% de l'indice brut 1027 majoré 830

5<sup>ème</sup> adjoint : 18,60% de l'indice brut 1027 majoré 830

**Conseiller municipal délégué : 9,30% de l'indice brut 1027 majoré**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

**VALIDE** la fixation des indemnités des adjoints et conseiller municipal délégué

### **2020 – 049 ANNULATION DE LA DELIBERATION 2020-008**

Monsieur le Maire expose qu'en date du 21 juillet, la sous-préfecture demande à la commune d'annuler la délibération 2020-008, car au point 25 le conseil municipal n'a pas déterminé les conditions dans lesquelles la délégation est consentie au Maire.

Monsieur le Maire dit qu'il convient d'annuler cette délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

**VALIDE** l'annulation de la délibération 2020-008

### **2020-050 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et de limiter le pouvoir d'augmentation à 2%.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du CGCT de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 300 000 euros;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir dans la limite de 100 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Le Maire peut représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes juridictions administratives et judiciaires et le conseil l'autorise à se porter si nécessaire partie civile. Le Maire est autorisé à engager tous recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaire pour que la commune soit maintenue dans ses droits. ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite que le montant des dommages n'excède pas 10 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 100 000 euros , le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur pour tous les projets d'investissements les subventions au taux maximal.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**

**VALIDE** les délégations consenties au maire par le conseil municipal telle que énumérées ci-dessus.

### **2020-051 MISE EN PLACE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire explique que compte tenu de la nouvelle fusion de l'agglomération de Coulommiers Pays de Brie et le Pays Créçois, il convient de reprendre une délibération afin d'instituer le droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25/10/2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois à compter du 01/01/2020,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1er janvier 2020 et notamment l'exercice de la compétence planification. Ce transfert de compétence importe donc compétence pour la communauté pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagements concertées, l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain,

**Considérant** que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci indiquant : « la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, (...) en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain »,

**Considérant** que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain,

**Considérant** que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité

d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3.

**Considérant** que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans,

**Considérant** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** la délibération du conseil communautaire du 27/02/2020 décidant de l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres de la communauté d'agglomération et de déléguer cet exercice du DPU aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme approuvé,

**Après examen et délibéré, le Conseil Municipal doit décider :**

- **D'accepter la délégation** du Droit de Préemption Urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie par délibération en date du 27/02/2020,

- **D'acter** que l'usage de cette délégation s'inscrit dans un strict cadre des compétences communales,

- **D'acter** que le droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones U et AU du plan local d'urbanisme de la commune, à l'exception des secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaire, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, dès leur réception par la commune,

- **D'instituer** le droit de préemption urbain sur l'ensemble de la zone U et AU identifiées au PLU approuvé,

- **De donner** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière,

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage en mairie
- Mention dans deux journaux locaux

Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'Urbanisme

Une copie de cette délibération et des plans annexés sera transmise à :

- La Préfecture de Seine et Marne
- La Direction des Services Fiscaux
- La Présidence du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au Barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

**-ACCEPTÉ LA DELEGATION** du Droit de Prémption Urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie par délibération en date du 27/02/2020,

- **ACTE** que l'usage de cette délégation s'inscrit dans un strict cadre des compétences communales,

- **ACTE** que le droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones U et AU du plan local d'urbanisme de la commune, à l'exception des secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaire, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, dès leur réception par la commune,

-**INSTITUE** le droit de préemption urbain sur l'ensemble de la zone U et AU identifiées au PLU approuvé,

-**DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière,

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage en mairie
- Mention dans deux journaux locaux

Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'Urbanisme

Une copie de cette délibération et des plans annexés sera transmise à :

- La Préfecture de Seine et Marne
- La Direction des Services Fiscaux
- La Présidence du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au Barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires

## **2020-052 VOTE DE LA SUBVENTION POUR LE NOËL DES ENFANTS**

Monsieur le Maire explique qu'en ce début d'année scolaire, les effectifs respectifs des deux écoles sont enfin connus à savoir : 114 maternels et 252 primaires.

De ce fait, il propose d'attribuer une subvention d'un montant de 7€ par enfant à chaque école :

- maternelles : 798€
- primaire : 1764€

Il précise que cette subvention sera prise sur le chapitre 65 sur la ligne débiteur divers.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

**VALIDE** la subvention attribuée à l'école primaire d'un montant de 1764€

**VALIDE** la subvention attribuée à l'école maternelle d'un montant de 798€

## **2020-053 DESIGNATION DU REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ID 77**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 6.1 de la convention constitutive d'ID 77, il convient de désigner un représentant unique parmi les membres du conseil municipal afin de siéger au conseil d'administration d'ID 77.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité

**DESIGNE** Monsieur le Maire Guy DHORBAIT représentant au conseil d'administration ID 77

**Pour : 22**

**Abstention : 1 (CHEVRIER-GAVARD)**

### **QUESTIONS**

Monsieur SARAZIN CHARPENTIER/ Le GRAND Morin a retrouvé son niveau, et les berges ne sont plus à nu. C'est bien. Peut-on avoir des précisions sur les travaux qui ont été effectués sur le vannage ?

La séance est levée à 21h 45

A Boissy-le-Châtel le 21 septembre 2020

Le Maire

**Guy DHORBAIT**